

Lorsque l'activité est encadrée par une personne titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option ski nautique ou du brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et des Sports, Activités Nautiques, mention ski nautique :

Une seule personne peut se tenir à bord du véhicule tracteur pour effectuer à la fois les tâches de pilote et d'enseignement.

II. - 1 Lorsque l'activité est encadrée par une personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme de moniteur fédéral de ski nautique ci-dessus mentionné :

Le véhicule tracteur comprend deux personnes à bord dont l'une est le pilote possédant le permis de conduire exigé par la réglementation en vigueur.

Fiche n°12 : SPÉLÉOLOGIE ET « LAVATUBE »

I. Conditions d'organisation et de pratique :

Le déroulement de l'activité est subordonné à la reconnaissance préalable de la cavité et à la consultation préalable de son hydrologie ainsi que des prévisions météorologiques.

La liste des participants, les références de la cavité, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou au centre de loisirs avant la sortie.

Les pratiquants sont munis d'un casque avec jugulaire et éclairage. Le matériel de secours est adapté au type de cavité et comprend deux ensembles de poulie-bloqueur, des couvertures de survie, ainsi que des cordes supplémentaires.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement suivant de la cavité visitée :

- **Classe 0** : cavités aménagées pour le tourisme
- **Classe I** : cavités ou portions de cavités ne nécessitant pas de matériel autre qu'un casque avec éclairage
- **Classe II** : cavités ou portions de cavités d'initiation ou de découverte permettant une approche des différents aspects du milieu souterrain et techniques de la spéléologie. Les obstacles y sont ponctuels.
- Leur franchissement nécessitant éventuellement du matériel est adapté aux possibilités du débutant. La présence d'eau ne doit pas empêcher la progression du groupe.
- **Classe III** : cavités ou portions de cavités permettant de se perfectionner dans la connaissance du milieu et dans les techniques de progression. Les obstacles peuvent s'enchaîner. L'ensemble des verticales ne doit pas excéder quelques dizaines de mètres, de préférence en plusieurs tronçons. La présence d'eau ne doit pas entraver la progression du groupe, ni entraîner une modification de l'équipement des verticales.
- **Classe IV** : toutes les autres cavités

II. Conditions d'encadrement :

La visite des cavités aménagées pour le tourisme (cavités de classe 0) peut être assurée par l'encadrement habituel du centre de vacances ou de loisirs.

La visite des autres cavités est encadrée par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) option spéléologie ;
- du brevet d'aptitude professionnelle d'assistant technicien de la jeunesse et des sports (BAPAAT) avec le support technique spéléologie, dans la limite de ses prérogatives ;
- du diplôme d'initiateur ou du diplôme de moniteur délivrés par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation mentionnée à l'[article L131-14 du code du sport](#), et dans la limite de leurs prérogatives.

L'encadrement du groupe est assuré par deux adultes au moins. Le nombre de mineurs par encadrant tient compte de la difficulté du parcours.

Fiche n°13 : SPORTS DE COMBAT

I. Conditions d'organisation et de pratique :

La pratique en centres de vacances ou en centres de loisirs de la boxe anglaise, de la boxe française (spécialités savate, canne et bâton), de l'escrime, du judo, du jujitsu, du karaté, de la lutte, du taekwondo et des autres sports de combat ne peut se dérouler que dans des installations et avec des équipements conformes aux règles techniques et de sécurité de la discipline ou dans un établissement d'activités physiques et sportives destinés à cette pratique.

Pour la pratique de l'escrime, seuls le fleuret et le sabre peuvent être utilisés. Les pratiquants sont équipés d'un masque, d'un plastron, d'une veste et de gants.

II. Conditions d'encadrement :

Les activités sont encadrées par des personnes titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif (BEES), dans l'option ou la mention correspondante ;
- du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, dans l'option ou la mention correspondante.

L'encadrement de la pratique de l'escrime, dans le cadre d'une découverte ludique de la discipline, peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et en possession du diplôme fédéral de moniteur d'escrime délivré par la fédération française d'escrime, titulaire de la délégation mentionnée à [l'article L131-14 du code du sport](#).

Fiche n°14 : PARCOURS ACROBATIQUES EN HAUTEUR

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations de loisirs sportifs fixes ou amovibles, utilisant des câbles ou des cordes, permettant au pratiquant de cheminer en hauteur, de façon plus ou moins acrobatique, dans des arbres ou sur des parcours utilisant des supports artificiels.

I. Conditions générales d'organisation et de pratique :

I. - 1 La pratique de l'activité est conditionnée par :

- la préparation et l'information :
 - sur le site : gestion, protection, accès ;
 - sur les services de secours locaux (police, gendarmerie, pompiers) ;
 - sur la réglementation spécifique.
- l'utilisation de matériel adapté aux ateliers et conforme aux normes en vigueur tant sur les équipements individuels que collectifs.
- la prévision des moyens d'intervention nécessaires en cas d'incident.

I. - 2 La sécurité du pratiquant est assurée :

- soit par un équipement de protection individuel (harnais, longe, connecteurs,...) relié à un dispositif anti-chute (ligne de vie, enrouleur, ...) ;
- soit au moyen de protection collective (matelas, filet, balustrade, ...) ;
- soit par l'utilisation des techniques d'assurages utilisées en escalade.

Pour tout type de parcours, chaque enfant doit voir l'opérateur et être visible par un opérateur ou encadrant de parcours en permanence.

Le parcours et la réception en dessous du parcours doit être dégagée de tous obstacles pouvant présenter un danger pour le pratiquant durant son déplacement ou en cas de chute.

Ces ateliers peuvent être mis en place par l'équipe du centre de vacances. Le responsable devra toutefois prendre toutes les règles de sécurité en la matière :

- utiliser des matériels adaptés au parcours et aux utilisateurs ;
- respecter les règles d'installation, d'utilisation et de gestion du matériel (recommandations fédérales, notices des fabricants) ;
- veiller à l'adaptation de l'atelier à la gestion du groupe.

II. Conditions d'encadrement selon les lieux de pratique :

L'effectif est limité à douze mineurs par encadrant.

II. - 1 Ateliers, parcours ludiques de découverte :

Ces sont des ateliers installés à une hauteur inférieure à 3 mètres

L'encadrement peut être assuré par toute personne déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil.

II. - 2 Ateliers, parcours en hauteur (supérieur à 3 m)

L'activité est encadrée par des personnes titulaires de l'un des diplômes ou qualifications suivants :

- brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) option escalade ou spéléologie ;
- diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'état d'alpinisme ;
- diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'état d'alpinisme possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- diplôme de moniteur d'État d'escalade ;
- diplôme d'initiateur d'escalade accompagné de la qualification escalade d'arbres délivrés par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) ;
- brevet d'État d'éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- brevet professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (BPJEPS), spécialité activités physiques pour tous, assorti de la qualification escalade d'arbre délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (FFME).